

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-325 DEVIS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL SILBERZAHN PHILIPPE – CONFÉRENCE À DESTINATION DES ENTREPRENEURS DU TERRITOIRE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.1.2 prévoyant « *les actions de développement économique [...] avec la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Considérant que la Communauté de communes organise une soirée des entrepreneurs le 29 octobre 2026 à Sainte-Cécile, destinée à favoriser les échanges entre les acteurs économiques du territoire, à développer leur réseau professionnel et à valoriser les actions menées par la CCPC en faveur du développement économique ;

Considérant que cette manifestation a notamment pour objectifs de :

- rassembler les acteurs économiques locaux et les encourager à échanger sur les enjeux économiques et climatiques ;
- lutter contre l'isolement de ces derniers, dans un contexte où plus de 70 % des établissements actifs de la CCPC comptent moins de 10 salariés ;
- favoriser la création de nouvelles opportunités de partenariat, de développement commercial et de coopération ;
- renforcer le rôle d'animation économique de la CCPC par l'organisation d'un événement fédérateur ;

Considérant la nécessité de faire appel à un intervenant afin d'animer une conférence sur les enjeux de l'entrepreneuriat dans un contexte d'incertitude ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 60 000 € HT ;

Considérant la proposition financière de l'entrepreneur individuel M. Philippe SILBERZAHN ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'entrepreneur individuel M. Philippe SILBERZAHN, pour un montant forfaitaire de 4 800,00 € HT, soit 5 760,00 € TTC, auquel s'ajouteront, le cas échéant, des frais complémentaires dans une limite de 500,00 € HT, soit 600,00 € TTC ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la CCPC.

À Chantonnay, le 30 juillet 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 30/07/2026.